

Arrêté numéro 2026-08 en
date du 3 juillet 2026
Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

CONCERNANT une ordonnance de
mesures pour assurer la sécurité
publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un
risque d'un tel incendie l'exige

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la Loi sur la
sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité
intérieure peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel
incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique,
notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès
à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'article 155.1 de cette loi qui prévoit que quiconque
contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de
l'article 150.9 de cette loi commet une infraction et est passible d'une
amende de 500 \$ à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie sur le
territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-
ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la
latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et
la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude
79° 31'.

CONSIDÉRANT que cet incendie de forêt ou que le
risque d'un tel incendie exige que certaines mesures soient ordonnées
afin d'assurer la sécurité publique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'il soit interdit à toute personne, à l'exception de celles
associées à la lutte contre les incendies de forêt, de celles associées à la
sécurité publique et de celles autorisées par un représentant du ministre,
de circuler en forêt ainsi que d'avoir accès à celle-ci sur le territoire
suivant :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude 79° 31'.

QUE les mesures ordonnées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de 13 h, le 3 juillet 2026.

Québec, le 3 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,

Original signé

Ian Lafrenière

N/Réf. : 2026-12456